

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1er septembre 2005

GOUVERNEMENT

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 042/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 12 avril 2005 portant octroi du permis de recherches n° 697 à la société African Minerals (Barbados) LTD sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en son article 12, 23, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er}, 196 à 198 et 328 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 96 à 100, 104, 105, 108, 109, 385, 386, 394, 395, 400 alinéa 2 et 584 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de permis de recherches introduite par la société African Minerals (Barbados) Ltd sprl en date du 25 juillet 2003, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est octroyé à la Société African Minerals (Barbados) Ltd sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 8437, Id.Nat 6-118-N37233J, et ayant son siège social sur l'avenue Nyota au n°8831, Q.Golf, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, le permis d'exploitation n° 697.

Article 2 :

Le permis de recherches n° 697 est établi sur un périmètre composé de 471 carrés situés dans le territoire de Kambove, District de Haut-Katanga, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Permis	N° carte	Sommet	Long DMS	Lat DMS
697	S12/25	A	11d00'00"E	11d40'30"S
697		B	11d00'00"E	11d40'00"S
697		C	11d10'00"E	11d40'00"S
697		D	11d10'00"E	11d33'30"S
697		E	11d11'30"E	11d33'30"S
697		F	11d11'30"E	11d34'00"S
697		G	11d12'00"E	11d34'00"S
697		H	11d12'00"E	11d44'00"S
697		I	11d12'30"E	11d44'00"S
697		J	11d12'30"E	11d44'30"S
697		K	11d13'00"E	11d44'30"S
697		L	11d13'00"E	11d40'00"S

Article 3:

Le permis de recherches n° 697 confère à la Société African Minerals (Barbados) Ltd sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : Métaux de base (Aluminium, Antimoine, Arsenic, Bismuth, Cadmium, Chrome, Cobalt, cuivre, Hafnium, Fer, Plomb, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Scandium, Etain, Titane, Tungstène, Vanadium, Zinc, Zirconium) ; Métaux précieux (or, Argent) ; Groupe de métaux platine (Platine, Palladium, Rhodium, Ruthénium, Iridium, Tantale, Rubidium, Yttrium, Lanthane, Cerium, Praseodyme, Neodyme, Prométhium, Samarium, Europium, Gadolinium, Terbium, Dysprosium, Holmium, Erbium, Thulium, Ytterbium, Lutetium, Andalousite, Cordiérite, Fluorite, Kaolin, Micas) ; Diamants et pierres gemmes (Diamants, Rubis, Saphir, Émeraude, Opale, Apatite, Beryl, Crysoberyl, Corindon, Diopside, Enstatite, Epidote, Feldspath, Garnet, Lolite, Kyanite, Prehnite, Quartz, Sodalite, Spinel, Sugilite, Topaze, Tourmaline, Verdelite).

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions des articles 30 du Code minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'exploitation n° 697.

Article 5 :

Le permis de recherches n° 697 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la délivrance du titre.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 4 ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

La Société African Minerals (Barbados) Ltd sprl est notamment tenue de :

- 1). S'acquitter en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littéra b, 198 et 199 alinéa 2 du Code minier ainsi que des articles 108, 385 littéra b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier ;
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de recherches n° 697 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du permis de recherches n° 697, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2). commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littéra a. et 197 alinéa 1^{er} du Code minier ainsi que des articles 385 littéra a et 386 à 389 du Règlement minier, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de recherches constatant son droit ;
- 3). préparer et déposer un plan d'atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1^{er} du Code minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- 4). respecter les engagements pris dans le plan d'atténuation et de réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la protection de l'environnement minier conformément à l'article 445 du Règlement minier ;
- 5). transmettre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 et 295 du Code minier ;
- 6). déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 7). archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le permis de recherches n° 697 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
- 8). permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement minier ;

- 9). tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le permis de recherches n° 697 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le permis de recherches n° 697 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du titulaire du Permis de recherches n° 697.

Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le titulaire du Permis de recherches, conformément à l'article 292 du Code minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2005

Ingele Ifoto